



Traité Békhhorot

Michna 2 - Chapitre 1

פְּרָה שְׂלִידָה כְּמִין חֲמוֹר,
וְחֲמוֹר שְׂלִידָה כְּמִין סוֹס,
פְּטוּר מִן הַבְּכוּרָה,
שֶׁנֶּאֱמַר "פֶּטֶר חֲמוֹר... פֶּטֶר חֲמוֹר",
שְׁנֵי פְעָמִים;
עַד שֶׁיֵּהָא הַיּוֹלֵד חֲמוֹר וְהַנּוֹלֵד חֲמוֹר.
וְמָה הֵם בְּאֶכִילָה?
בְּהֶמָה טְהוֹרָה שְׂלִידָה כְּמִין בְּהֶמָה טְמֵאָה,
מִתֵּר בְּאֶכִילָה,
וְטְמֵאָה שְׂלִידָה כְּמִין בְּהֶמָה טְהוֹרָה,
אָסוּר בְּאֶכִילָה;
שֶׁהַיּוֹצֵא מִהֶטְמָא, טְמֵא,
וְהַיּוֹצֵא מִן הַטְּהוֹר, טְהוֹר.
דָּג טְמֵא שֶׁבִּלַּע דָּג טְהוֹר,
מִתֵּר בְּאֶכִילָה,
וְטְהוֹר שֶׁבִּלַּע דָּג טְמֵא,
אָסוּר בְּאֶכִילָה,
לְפִי שֶׁאֵינוֹ גְּדוּלָּיו:

Une vache qui a donné naissance à une sorte d'ânon (il s'agit d'un veau qui ressemble à un ânon) et une ânesse qui a donné naissance à une sorte de poulain (il s'agit d'un ânon qui ressemble à un poulain) sont exemptées par le fait de [considérer leur progéniture comme] premier-né (car il ressemble pas à l'espèce de sa mère), comme il est dit (Chemot 13,13) : « Et tout [premier-né d'une ânesse, [vous le rachèterez par un agneau » ; « et tu rachèteras le] premier-né de l'ânesse avec un agneau » (Chemot 34,20). [La Torah déclare cette halakha] deux fois, [indiquant que l'on n'a pas l'obligation] à moins [que] la mère biologique ne soit une ânesse et que l'[animal] né soit un ânon (ayant l'allure d'un âne).

Et qu'en est-il en ce qui concerne [leur] consommation ? [Dans le cas d']un animal pur (autorisé à la consommation) ayant donné naissance à un animal impur, [sa] consommation est autorisée. Et [dans le cas d'un animal] impur (interdite à la consommation) ayant donné naissance à une sorte d'animal pur, [sa] consommation est interdite. [En



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

effet, ce qui émerge de l'animal] impurest impur et ce qui émerge de l'[animal]purest pur. [Dans le cas d'un poisson impur (qui n'a pas d'écaïlles et de nageoires et donc interdit à la consommation) qui a avalé un poisson pur, la consommation[du poisson pur est]autorisée. Et[dans le cas d'un poisson] pur ayant avalé un poisson interdit, la consommation[du poisson interdit reste]interdite du[fait]que[le poisson avalé]n'est pas[dans le lieu de]son développement [lorsqu'il est dans le grand poisson qui l'a avalé].



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions